

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-043

R-4238-2023

1<sup>er</sup> mai 2024

---

**PRÉSENT**

Michel Simard

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision sur le fond**

***Demande d'adoption de la norme de fiabilité CIP-003-9***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

**Observateur :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME.....</b>	<b>7</b>
<b>4.1</b>	<b>OBJET ET APPLICABILITÉ .....</b>	<b>7</b>
<b>4.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET EXEMPTIONS ADDITIONNELLES POUR LE QUÉBEC.....</b>	<b>8</b>
<b>4.3</b>	<b>DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NORME.....</b>	<b>10</b>
<b>4.4</b>	<b>ÉVALUATION DE LA PERTINENCE DE LA NORME .....</b>	<b>11</b>
<b>4.5</b>	<b>ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA NORME .....</b>	<b>12</b>
<b>4.6</b>	<b>JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA NORME.....</b>	<b>13</b>
<b>5</b>	<b>OPINION DE LA RÉGIE .....</b>	<b>14</b>
	<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>18</b>

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 21 septembre 2023, Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'adoption (la Demande)<sup>1</sup> de la norme de fiabilité CIP-003-9 (la Norme) de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise<sup>2</sup>. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>. Le Coordonnateur demande également le retrait de la norme CIP-003-8 et de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise. Il demande enfin de fixer la date d'entrée en vigueur de la Norme et la date de retrait de la norme CIP-003-8.

[2] Au soutien de sa Demande, le Coordonnateur dépose : la présentation de la Demande<sup>4</sup>, les informations relatives à la Norme<sup>5</sup>, le sommaire des commentaires reçus à la suite de la consultation publique<sup>6</sup>, la traduction française attestée de la Norme<sup>7</sup>, la Norme, son annexe Québec et leur suivi de modifications en versions française et anglaise<sup>8</sup>. Il dépose également, à titre informatif, le document de la NERC intitulé *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard CIP-003-9* présentant la justification technique de la Norme en versions française et anglaise<sup>9</sup>.

[3] Le 29 septembre 2023, la Régie accuse réception de la Demande.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> Pièces [B-0008](#), [B-0010](#), [B-0012](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0004](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0005](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0007](#).

<sup>8</sup> Pièces [B-0009](#), [B-0011](#), [B-0013](#).

<sup>9</sup> Pièces [B-0014](#) et [B-0015](#).

[4] Le 10 octobre 2023, la Régie annonce qu'elle prévoit traiter la Demande par voie de consultation et publie sur son site internet l'avis aux personnes intéressées (l'Avis)<sup>10</sup>. Elle demande au Coordonnateur de le publier sur son site internet et de le transmettre aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*<sup>11</sup>.

[5] Le 12 octobre 2023, le Coordonnateur confirme que l'Avis a été publié sur son site internet et transmis aux entités visées par les normes de fiabilité<sup>12</sup>.

[6] Le 12 février 2024, la Régie transmet au Coordonnateur sa demande de renseignements (DDR)<sup>13</sup>, à laquelle ce dernier répond le 29 février 2024<sup>14</sup>.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande du Coordonnateur.

## 2 MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

[8] La Norme remplace la norme CIP-003-8 adoptée par la Régie dans la décision D-2020-118. La norme CIP-003-8 est en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>15</sup>.

[9] La Demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins. De plus, les modifications demandées sont des améliorations de la version précédente de la norme CIP-003<sup>16</sup>.

[10] La Norme est issue du projet 2020-03 (*Supply Chain Low Impact Revisions*) de la NERC et a été approuvée par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) le 16 mars 2023 dans sa lettre d'ordonnance RD23-3-000. Elle entrera en vigueur aux

---

<sup>10</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>11</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0016](#).

<sup>13</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0022](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0005](#), p. 1.

<sup>16</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5.

États-Unis le 1<sup>er</sup> avril 2026, et sera dès lors obligatoire et sujette à sanction aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes<sup>17</sup>.

[11] Le Coordonnateur précise par ailleurs que la Norme constitue le seul dépôt dans le cadre de ce projet de la NERC<sup>18</sup>.

### 3 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[12] La Régie accueille la Demande du Coordonnateur.

## 4 DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME

### 4.1 **OBJET ET APPLICABILITÉ**

[13] L'objet de la Norme est de définir des mécanismes de gestion de la sécurité cohérents et viables, qui établissent les responsabilités et l'imputabilité à l'égard de la protection des systèmes électroniques BES (*Bulk Electric System* de la NERC) contre les compromissions qui pourraient entraîner un fonctionnement incorrect ou des instabilités dans le BES<sup>19</sup>.

[14] La version 9 de la norme CIP-003, aussi désignée précédemment comme étant la Norme, est une amélioration de sa version précédente, en ce sens qu'elle permet de répondre à la résolution de la NERC<sup>20</sup> en améliorant la fiabilité du réseau grâce à des protections cohérentes dans la chaîne d'approvisionnement entourant les systèmes électroniques BES à faible impact. Concrètement, il s'agit de l'ajout d'une politique de

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0004](#), p. 4.

<sup>18</sup> Pièce [B-0005](#), p. 1.

<sup>19</sup> Pièce [B-0005](#), p. 1.

<sup>20</sup> NERC, [Minutes of the Board of Trustees](#), February 6, 2020, p. 13.

cybersécurité documentée sur les mesures de sécurité visant les accès distants électroniques des fournisseurs dans l'exigence E1 de la Norme<sup>21</sup>.

[15] Les fonctions de fiabilité visées par la Norme sont:

- Responsable de l'équilibrage (BA);
- Distributeur (DP);
- Exploitant d'installation de production (GOP);
- Propriétaire d'installation de production (GO);
- Coordonnateur de la fiabilité (RC);
- Exploitant de réseau de transport (TOP);
- Propriétaire d'installation de transport (TO)<sup>22</sup>.

## 4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET EXEMPTIONS ADDITIONNELLES POUR LE QUÉBEC

[16] Le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières de la version précédente de la Norme, notamment le champ d'application et les dispositions particulières relatives à certaines centrales et leur poste élévateur<sup>23</sup>.

[17] Le Coordonnateur soumet ainsi la disposition particulière suivante, qui est selon lui toujours applicable puisque le champ d'application équivalent au BES pour le Québec et reconnu par la Régie est le RTP :

La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP) et aux installations spécifiées pour le distributeur. Dans l'application de cette norme, toute référence aux termes « système de production-transport d'électricité » ou « BES » doit être remplacée par les termes « réseau de transport principal » ou « RTP » respectivement<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0004](#), p. 7.

<sup>22</sup> Pièce [B-0005](#), p. 1.

<sup>23</sup> Pièce [B-0005](#), p. 2.

<sup>24</sup> Pièce [B-0005](#), p. 2.

[18] Le Coordonnateur propose en outre de reconduire les exemptions additionnelles suivantes :

Sont exemptés de l'application de la présente norme :

- Toute installation de production qui répond aux deux conditions suivantes : (1) la puissance nominale de l'installation est de 300 MVA ou moins et (2) aucun groupe de l'installation ne peut être synchronisé avec un réseau voisin.
- Postes élévateurs des installations de production identifiées au point précédent<sup>25</sup>.

[19] Le Coordonnateur est d'avis que cette exemption demeure applicable dans la nouvelle version de la Norme, puisque les critères mentionnés dans la disposition particulière font référence aux installations à impact faible.

[20] En réponse à la DDR de la Régie, le Coordonnateur précise qu'il fait référence aux installations dont la catégorisation en vertu de la norme CIP-002 permet de conclure qu'elles possèdent des systèmes électroniques BES à impact faible. Il précise que la norme CIP-002 établit des critères permettant aux entités visées de catégoriser leurs systèmes électroniques BES en se basant sur l'impact de leurs installations, systèmes ou équipements, et ce en trois niveaux d'impact : élevé, moyen ou faible<sup>26</sup>.

[21] La norme actuellement en vigueur est la « CIP-002-5.1a - Cybersécurité - Catégorisation des systèmes électroniques BES », cette norme stipule en contexte :

Plusieurs références de la section Applicabilité et les critères de l'annexe 1 de la norme CIP-002 utilisent un seuil de 300 MW pour les systèmes DSF [délestage de charge en sous-fréquence] et DST [délestage de charge en sous-tension]. Ce seuil particulier de 300 MW pour les systèmes DSF et DST provient de la version 1 des normes CIP sur la cybersécurité. Ce seuil demeure à 300 MW puisqu'il concerne spécifiquement les systèmes DST et DSF, qui constituent des efforts de dernier recours pour sauver le système de production-transport d'électricité. Un examen des tolérances des systèmes DSF définies dans les normes de fiabilité régionales

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0005](#), p. 2.

<sup>26</sup> Pièce [B-0022](#), p. 7, R3.1.

pour les exigences des programmes DSF à ce jour indique que la valeur historique de 300 MW représente une valeur de seuil adéquate et raisonnable pour les tolérances d'exploitation admissibles des systèmes DSF<sup>27</sup>.

[nos ajouts] [nous soulignons]

[22] Le Coordonnateur ne fournit pas les explications suffisantes pour comprendre la distinction entre une installation à impact faible, exemptée de l'application de la Norme, et les systèmes électroniques BES à impact faible, soit ceux visés par la Norme. Cependant, le Coordonnateur soutient qu'il est très probable qu'une installation de production associée à un système électronique BES catégorisé comme étant à impact faible soit également à impact faible. Par conséquent, le fait qu'une installation est à impact faible sert d'intrant dans la catégorisation de l'impact du système électronique BES s'y rattachant<sup>28</sup> :

En outre, dans le cas où un système électronique BES est [catégorisé] comme à impact faible, on pourrait conclure qu'il est très probable que l'actif (l'installation de production et le poste élévateur dans le cas de la disposition particulière) qui y est associé soit à impact faible également<sup>29</sup>.

[notre ajout] [nous soulignons]

### 4.3 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NORME

[23] Le plan de mise en œuvre du Projet 2020-03 de la NERC propose une entrée en vigueur de la Norme le premier jour du trimestre civil à survenir 36 mois après l'approbation de l'organisme réglementaire. La norme de fiabilité entrera en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> avril 2026. Selon le Coordonnateur, ce délai respecte les critères établis par la Régie afin d'avoir une mise en vigueur le premier jour d'un trimestre civil et un délai minimal de 60 jours entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur d'une norme<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Norme [CIP-002-5.1a](#), section 6, p. 3.

<sup>28</sup> Pièce [B-0022](#), p. 7, R3.1 et R3.1.1.

<sup>29</sup> Pièce [B-0022](#), p. 7, R3.1.

<sup>30</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3.

[24] Le Coordonnateur propose pour le Québec une entrée en vigueur de la Norme et de son annexe le premier jour du premier trimestre civil à survenir trente-six mois après l'adoption de la norme de fiabilité par la Régie, étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les réseaux voisins.

#### 4.4 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE DE LA NORME

[25] Aux États-Unis, la NERC a publié le 9 décembre 2019 un rapport intitulé *Supply Chain Risk Assessment* sur l'évaluation des risques dans la chaîne d'approvisionnement, recommandant de modifier les normes entourant la chaîne d'approvisionnement afin d'y inclure les systèmes électroniques BES à faible impact avec connectivité pour accès électronique distant. Selon ce rapport, 87% des entités détenant des systèmes électroniques BES à faible impact ont une connectivité externe donnant lieu à une autorisation d'accès électronique distant à des fournisseurs.

[26] Étant donné que les réseaux deviennent de plus en plus complexes, le recours à des parties externes pour soutenir et entretenir les équipements, les installations et les systèmes électroniques BES à faible impact devient une solution courante. Or, la forte présence des systèmes électroniques BES à faible impact à connectivité externe pourrait avoir un impact considérable sur la fiabilité du réseau en raison d'une possible vulnérabilité dans la chaîne d'approvisionnement<sup>31</sup>.

[27] La Norme répond à la résolution du 6 février 2020 de la NERC visant à mettre en route un projet de modification de la norme de fiabilité CIP-003-8 afin d'y inclure des politiques stipulant que les systèmes électroniques BES à faible impact doivent disposer de moyens pour détecter les communications entrantes et sortantes malveillantes avérées ou présumées, déterminer l'ouverture de sessions d'accès distant des fournisseurs et désactiver les accès distants des fournisseurs<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3.

<sup>32</sup> Pièce [B-0005](#), p. 3.

[28] Concrètement, il s'agit de l'ajout d'une politique de cybersécurité documentée sur les mesures de sécurité visant les accès distants électroniques des fournisseurs dans l'exigence E1. La Norme permet ainsi d'améliorer la fiabilité du réseau grâce à des protections cohérentes dans la chaîne d'approvisionnement entourant les systèmes électroniques BES à faible impact<sup>33</sup>.

[29] Le Coordonnateur est d'avis que la norme CIP-003-9 contribue à la fiabilité du réseau du Québec et à l'harmonisation avec les réseaux voisins.

#### 4.5 ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA NORME

[30] En ce qui a trait à l'évaluation préliminaire de l'impact, le Coordonnateur soumet que pour la Norme, des systèmes de gestion des accès et l'utilisation de clés de chiffrement sont des mécanismes déjà largement répandus dans l'industrie électrique en Amérique du Nord et au Québec pour les systèmes électroniques BES à faible impact. Le Coordonnateur évalue que l'impact est faible<sup>34</sup>.

[31] Lors de la période de consultation, seule l'entité RTA a transmis des commentaires ainsi qu'un tableau des impacts financiers pour la mise en application de la norme.

**TABLEAU 1**  
**ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT<sup>35</sup>**

Entité	Norme	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrents annuels (\$)	Justification
RTA	CIP-003-9	30 000,00	1 000,00	Documentation, matériel, mise en service, entretien, mise à jour.
<b>Total</b>		30 000,00	1 000,00	

<sup>33</sup> Pièce [B-0005](#), p. 4.

<sup>34</sup> Pièce [B-0005](#), p. 4.

<sup>35</sup> Pièce [B-0005](#), p. 5.

[32] En considérant les commentaires reçus, le Coordonnateur est d'avis que son évaluation de l'impact demeure inchangée, soit un impact faible, pour l'implantation, le maintien et le suivi de la Norme<sup>36</sup>.

#### 4.6 JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA NORME

[33] Le Coordonnateur précise que la NERC n'a pas déposé de Guide d'application pour ce projet.

[34] En réponse à la Régie, le Coordonnateur mentionne qu'au moment du dépôt du présent dossier, deux projets de la NERC modifiaient la norme CIP-003 parallèlement, soit le projet 2016-02 et le projet 2020-03. Le document *Justification technique* de la norme CIP-003 du projet 2016-02, qui compte 32 pages, reprend l'information par rapport à la version 8 de la norme CIP-003. Bien que la NERC prévoyait déposer la norme CIP-003 du projet 2016-02 avant la norme CIP-003 du projet 2020-03, des délais ont eu lieu dans le projet. Cette situation a fait en sorte que la Norme en l'occurrence CIP-003-9, du projet 2020-03, ainsi que sa justification technique faisant partie du présent dossier, ont été déposées à la FERC en premier<sup>37</sup>.

[35] Le Coordonnateur précise qu'il a échangé informellement avec un représentant de la NERC de l'équipe de rédaction du projet 2016-02. Lorsque le projet 2016-02 sera déposé à la FERC, le document de justification technique de la norme CIP-003-10 devrait intégrer les informations de la justification technique de la norme CIP-003-8, les informations par rapport aux nouvelles modifications de la Norme, ainsi que les informations spécifiques à la norme CIP-003-10.

[36] Le Coordonnateur ajoute que cette situation ne crée aucun enjeu au présent dossier. En effet, il souligne que les documents *Justification technique* et *Guide d'application* sont déposés à la Régie à titre informatif seulement, et non pour des raisons normatives. D'ailleurs, toute personne représentant une entité visée peut en tout temps communiquer avec le Coordonnateur afin d'obtenir des éclaircissements sur la

---

<sup>36</sup> Pièce [B-0005](#), p. 5.

<sup>37</sup> Pièce [B-0022](#), p. 5, R2.1.

documentation relative aux normes de fiabilité ou pour toute autre raison en lien avec les normes de fiabilité<sup>38</sup>.

## 5 OPINION DE LA RÉGIE

[37] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la preuve au dossier et s'en déclare satisfaite.

[38] La Régie note que la Demande a pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins.

[39] La Régie retient que les modifications apportées à la Norme visent à inclure des politiques de cybersécurité stipulant que les systèmes électroniques BES à faible impact doivent disposer de moyens pour détecter les communications entrantes et sortantes malveillantes avérées ou présumées, déterminer l'ouverture de sessions d'accès distant des fournisseurs et désactiver les accès distants des fournisseurs.

[40] En conséquence, l'ajout d'une politique de cybersécurité documentée sur les mesures de sécurité visant les accès distants électroniques des fournisseurs permet d'améliorer la fiabilité du réseau.

[41] La Régie note que, selon le Coordonnateur, la disposition particulière exemptant de la Norme toute installation de production d'une puissance nominale de 300 MVA ou moins dont aucun groupe ne peut être synchronisé avec un réseau voisin, ainsi que les postes élévateurs de ladite installation, est liée au fait que ces critères réfèrent à des installations à faible impact.

[42] Cependant, la Régie demeure perplexe face à l'affirmation du Coordonnateur qui mentionne que la catégorisation d'une installation à impact faible sert d'intrant à la catégorisation du système électronique BES qui y est associé, de sorte qu'un système

---

<sup>38</sup> Pièce [B-0022](#), p. 6, R2.1 et R2.2.1.

électronique BES à impact faible selon le classement de la norme CIP-002, est probablement associé à une installation à faible impact.

[43] La Régie note qu'à la norme CIP-002, le seuil de 300 MW concerne les systèmes DSF et DST. La relation entre le seuil de puissance de 300 MW de la norme CIP-002 et le seuil de puissance nominale de 300 MVA des installations de production de la norme CIP-003 n'apparaît pas évidente. D'autant plus que les améliorations apportées par la version 9 de la norme CIP-003 visent, entre autres, des mesures de sécurité des accès distants électroniques des fournisseurs, accès qui apparaissent indépendants de la puissance de l'installation.

[44] La Régie constate que les exemptions additionnelles demandées par le Coordonnateur à l'annexe Québec de la Norme impliquent que des mesures de sécurité pour les accès électroniques distants des fournisseurs ne sont pas nécessaires pour les centrales de moins de 300 MVA. La notion d'impact faible des systèmes électroniques est liée à la puissance nominale d'une centrale et le choix de 300 MVA est tiré d'une comparaison avec les systèmes de DSF et DST de la norme CIP-002.

[45] La Régie se questionne sur l'opportunité de réévaluer la validité des exemptions additionnelles accordées sur la base que les critères réfèrent à des installations à faible impact. Le lien entre les accès électroniques distants des fournisseurs et la puissance de la centrale n'a pas été clairement établi par le Coordonnateur.

**[46] La Régie demande au Coordonnateur de fournir, lors du dépôt d'une demande d'adoption d'une future version de la norme CIP-003, des éléments probants soutenant que l'exemption additionnelle à toute installation de production d'une puissance nominale de 300 MVA ou moins, dont aucun groupe ne peut être synchronisé avec un réseau voisin ainsi qu'aux postes élévateurs de ladite installation, est dans l'intérêt de la fiabilité au Québec.**

**[47] Également, la Régie demande au Coordonnateur d'étudier la possibilité d'augmenter le champ d'application de la norme CIP-003 en tenant compte des particularités des projets de la NERC.**

[48] La Régie comprend les explications du Coordonnateur en réponse à sa DDR au sujet du document *Justification Technique* ainsi que les clarifications sur la façon dont les entités pourraient retrouver l'information technique pour tenter de comprendre la Norme<sup>39</sup>.

[49] La Régie retient que toute personne représentant une entité visée peut en tout temps communiquer avec le Coordonnateur afin d'obtenir des éclaircissements sur la documentation relative aux normes de fiabilité ou pour toute autre raison en lien avec les normes de fiabilité<sup>40</sup>.

[50] Cette mesure palliative d'obtenir des éclaircissements concernant la Norme n'occulte pas le fait que la *Justification Technique* est actuellement un document incomplet. Ainsi, la Régie ne partage pas l'avis du Coordonnateur lorsque celui-ci affirme que cette situation ne crée aucun enjeu.

[51] De l'avis de la Régie, la *Justification Technique* contribue à une meilleure compréhension de la Norme. Elle crée une présomption selon laquelle toutes les entités faisant partie de la NERC interprètent et appliquent la Norme de la même façon. D'ailleurs, la Régie se permet de souligner que la *Justification Technique* émane d'un consensus représenté par différentes sociétés agissant comme fiduciaires au sein d'un comité de la NERC<sup>41</sup>. Dans ce contexte, la *Justification Technique* fournit des informations techniques quant à l'application de la Norme qui peuvent être utiles aux entités.

[52] La Régie précise que cette situation d'absence d'une *Justification Technique* complète de la Norme ne relève pas du Coordonnateur, mais bien de la NERC.

[53] Cela étant dit, la Régie est d'avis que la Norme est pertinente pour le Québec et qu'elle contribue à l'harmonisation avec les réseaux voisins. Elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à son adoption au Québec.

---

<sup>39</sup> Pièce [B-0022](#), p. 5, R2.1.

<sup>40</sup> Pièce [B-0022](#), p. 6, R2.2.1.

<sup>41</sup> NERC, [Minutes of the Board of Trustees](#), February 6, 2020, p. 1.

[54] Enfin, la Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des versions française et anglaise de la Norme, aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient que la version française de cette norme de la NERC a été attestée par un traducteur agréé.

[55] La Régie note que le plan de mise en œuvre prévu pour la Norme s'inscrit dans la continuité de celui de la version précédente de cette norme, soit la norme CIP-003-8. Le Coordonnateur propose pour le Québec une entrée en vigueur de la Norme et de son annexe le premier jour du premier trimestre civil à survenir 36 mois après l'adoption de la Norme par la Régie.

[56] La Régie est d'avis que la proposition de mise en vigueur de la Norme respecte la pratique établie par elle-même, qui est de fixer l'entrée en vigueur d'une norme au premier jour d'un trimestre civil, avec un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption de la norme et celle de son entrée en vigueur, conformément à sa décision D-2016-011<sup>42</sup>.

[57] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie :**

- **adopte la Norme, soit CIP-003-9, et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire la norme CIP-003-8 et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la Norme;**
- **fixe la date d'entrée en vigueur de la Norme et de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, au 1<sup>er</sup> juillet 2027;**
- **fixe la date de retrait de la norme CIP-003-8 et de son annexe Québec, dans leurs versions anglaise et française, au 1<sup>er</sup> juillet 2027.**

---

<sup>42</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2016-011](#), p.46, par. 193.

[58] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande du Coordonnateur;

**ADOpte** la norme de fiabilité CIP-003-9 et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité CIP-003-9 et de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, au **1<sup>er</sup> juillet 2027**;

**RETIRE** la norme de fiabilité CIP-003-8 et son annexe Québec dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme CIP-003-9;

**FIXE** au **31 mai 2024** la date de dépôt de la norme de fiabilité CIP-003-9 et de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision, et en y ajoutant la référence à la présente décision à la section « Historique des versions »;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Simard  
Régisseur